



GARDE-CHASSE PARTICULIER

Mémo des infractions



Fédération Nationale des Chasseurs





Fédération Nationale des Chasseurs

22 Fédérations Régionales

95 Fédérations Départementales



70 000 sociétés de chasse

1 370 000
chasseurs

1 350 élus
bénévoles

1 300 professionnels
salariés

La chasse en France :

2,3 milliards d'Euros de flux financier, **23 000 emplois**





Editorial

Les dispositions qui s'appliquent aux gardes particuliers ont été modifiées et clarifiées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui prévoit « Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ».

Dans les faits, le rôle du garde particulier dépasse très largement la seule fonction répressive.

Au contact de la nature et de ses usagers, chasseurs ou non, il représente la chasse française dont il est l'un des ambassadeurs.

Ce "Mémo des infractions" est destiné à faciliter sa mission mais son rôle est aussi d'être l'un des grands interprètes de la nature et de la passion de la chasse qui nous anime tous.

*Charles-Henri de Ponchalon
Président de la Fédération Nationale des Chasseurs*



1. Territoire	p.4
2. Permis de chasser	p.6
3. Temps de chasse	p.8
4. Modes et moyens de chasse	p.10
5. Gestion.....	p.12
6. Transport - Commercialisation	p.14
7. Nuisibles	p.16
8. Divers.....	p.18
9. Procès-verbal	p.20
10. Garde-chasse particulier	p.22

Avis aux lecteurs :

Dans tous les cas, nous vous invitons à consulter les textes en vigueur, susceptibles de faire l'objet de mises à jour.





1. Territoire

Chasse sur autrui

Les infractions

Texte Code de l'environnement

Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

Classe

Prévu par

Réprimé par

C 5

L422-1

R. 428-1-I -1°

Chasser sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition à l'exercice de la chasse.

C 5

L422-10-5°

R. 428-1-I 2°

Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins*...

D

L 422-1

L 428-1 al 1

*...+ infraction de nuit.

D

L 422-1

L 428-1 al 2

Chasse dans des lieux protégés

(non exhaustif)

Les infractions

Texte Code de l'environnement

Chasser dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Classe

Prévu par

Réprimé par

C 5

L422-27

R. 428-1-I -3°

Détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse en infraction à la réglementation applicable au cœur d'un parc national.

C 5

L331-4-1

R. 331-67- 4°

Détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse dans la réserve naturelle.

C5

L 332-1 et 3

R. 332-73

Chasser dans le cœur d'un parc national alors que cette activité y est interdite ou en méconnaissance de la réglementation dont elle fait l'objet.

D

L 331-4-1

L 331-26





1. Territoire

Il y a chasse sur autrui si :

- Tir du gibier
- sur le territoire d'autrui à partir du territoire d'autrui
 - depuis le territoire d'autrui sur son propre territoire
 - depuis son territoire sur un animal ou au-dessus du territoire d'autrui
 - depuis un chemin public ou privé, sur ou au-dessus du territoire d'autrui
 - sur un chemin public ou privé traversant le territoire d'autrui
- Poursuite du gibier
- par le chasseur sur le territoire d'autrui même pour le gibier blessé
 - sauf si mortellement blessé
 - sauf recherche au sang
 - par les chiens si le chasseur les encourage ou laisse faire
 - sauf impossibilité démontrée de les retenir
 - par les auxiliaires traqueurs sur le territoire d'autrui
 - par introduction d'un furet dans le tréfonds du territoire d'autrui

Bon à savoir

- La plainte est nécessaire à la poursuite de l'infraction
- Le garde-chasse particulier n'est pas habilité à effectuer des transactions





2 . Permis de chasser

Permis de chasser,
autorisation de chasser accompagné,
autorisation de chasse maritime

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser sans être titulaire d'un permis de chasser valable.	C 5	L 423-1	R.428-3-I-1°
Chasser sans avoir souscrit l'assurance "RC Chasse".	C 5	L 423-16	R.428-3-II
Chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable accompagné du document de validation et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire.	C 1	L 423-1 et R.423-18	R.428-4 -1°
Chasser sans être titulaire de l'autorisation de chasser "accompagné".	C 5	L 423-2	R.428-3-I-2°
Chasser sans être porteur de l'autorisation de chasser "accompagné".	C 1	L 423-2	R.428-4-2°
Chasser à l'arc sans être détenteur de l'attestation de formation chasse à l'arc.	C 1	AM 15/02/95 modifié	R.610-5 (Code Pénal)
Chasser sans être titulaire d'un permis de chasser, accompagné de l'autorisation administrative en zone de chasse maritime pour les marins pêcheurs et assimilés.	C 5	L 423-3	R.428-3-I- 3°
Chasser sans être porteur d'un permis de chasser, accompagné de l'autorisation administrative en zone de chasse maritime pour les marins pêcheurs et assimilés.	C 1	L 423-3	R.428-4-3°

ATTENTION

Se faire présenter les pièces nécessaires et de préférence, noter l'état civil complet, indispensable pour une contravention de 5^{ème} classe.





2 . Permis de chasser

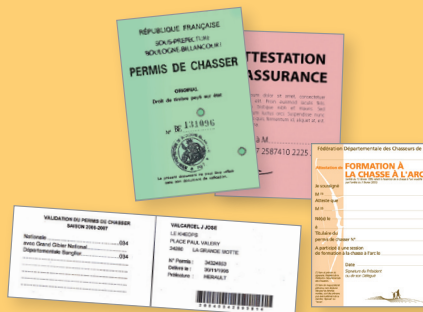
Retrait - Suspension - Fausse déclaration

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser ou une autorisation de chasser "accompagné".	D	L 428-2	L.428- 2 et 434-41 (Code Pénal)
Chasser après notification de l'ordonnance de suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser "accompagné".	D	L 428-2	L.428- 2 et 434-41 (Code Pénal)
Obtenir indûment un permis de chasser et/ou une validation (fausse déclaration ou incomplète).	D	L 423-11	441-6 (Code Pénal)

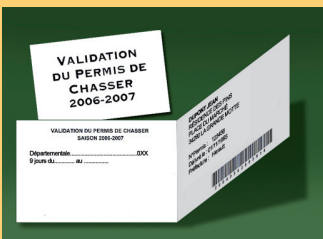
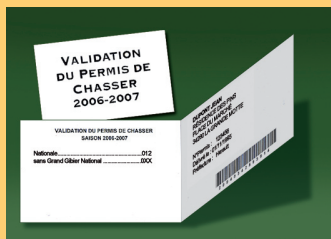
Bon à savoir

En action de chasse le chasseur doit être porteur :

- ➔ du permis de chasser (titre permanent)
- ➔ de la validation du permis de chasser de l'année cynégétique en cours
- ➔ de l'attestation d'assurance de l'année cynégétique en cours
- ➔ le cas échéant de l'attestation de formation de chasse à l'arc



Exemples de validation du permis de chasser :



- Les non-résidents français ou étrangers détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, peuvent valider celui-ci dans les mêmes conditions qu'un chasseur français.
- Les détenteurs d'une autorisation de chasser accompagné chassent dans les mêmes conditions et selon les mêmes droits que leur "parrain" ou "marraine".
- Le retrait du permis de chasser entraîne l'obligation de passer l'examen du permis de chasser.





3. Temps de chasse - Protection du gibier

Temps de chasse

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser en temps prohibé en méconnaissance de la réglementation et des arrêtés préfectoraux.	C 5	R 424-4 à 13	R.428-7-1°
Chasser des oiseaux d'élevage dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial en méconnaissance de la réglementation applicable.	C 5	L 424-3-II-2°	R.428-7-2°

Protection du gibier

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser en méconnaissance des arrêtés préfectoraux pris pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement du gibier (ex : jours de chasse, heures de chasse...).	C 5	R 424-1	R.428-5-2°
Chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée.	C 5	AM 26/06/87	R.428-5-1°
Chasser les espèces de gibier d'eau en méconnaissance des réglementations applicables.	C 5	L 424-6	R.428-5-3°
Chasser en contrevenant aux dispositions prises en cas de gel prolongé, temps de neige...	C 4	R 424-2 et 3	R.428-6-3°
Chasser pendant la nuit dans des conditions autres que celles autorisées.	C 5	L 424-4 al 1 et L 424-5	R.428-8-1°
Chasser le gibier d'eau à la passée dans des conditions autres que celles prévues .	C 5	L 424-4 al 2	R.428-8-2°
Chasser en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens.	C 4	AM 16/03/55 modifié	R.428-6-2°





3. Temps de chasse - Protection du gibier



Bon à savoir

- La chasse est autorisée de jour soit « le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher ».
- Le gibier d'eau peut être chassé, dans les lieux autorisés, à la passée soit deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil.
- Dans les départements où cette pratique était traditionnelle à partir de postes fixes, la chasse de nuit est autorisée, la nuit commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.
- Sauf dispositions particulières de l'arrêté préfectoral, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques déterminées par le Préfet pour la chasse du sanglier et du chevreuil.

ATTENTION

- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.





4. Modes et moyens de chasse

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser en contrevenant aux règles relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-3°
Chasser en contrevenant aux règles relatives à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-5°
Chasser en contrevenant aux règles relatives à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-6°
Détenir ou être muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.	C 5	L 424 - 7	R.428-8-7°
Se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans des conditions autres que celles prévues par les textes.	C 5	L 424 - 4 al 7 -8- 9	R.428-8-4°
Utiliser des appelants vivants ou artificiels, appeaux et chanterelles sans respecter les conditions fixées.	C 4	R 424-15	R.428-9-1°
Contrevenir aux règles relatives à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier.	C 4	AM 01/08/86 et arrêté préf.	R.428-9-2°
Contrevenir aux règles concernant le transport à bord d'un véhicule des armes de chasse.	C 4	AM 01/08/86 et arrêté préf.	R.428-9-3°
Rechercher ou poursuivre le gibier à l'aide de sources lumineuses sans autorisation administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.	C 4	AM 01/08/86 et arrêté préf.	R.428-9-5°
Contrevenir aux règles concernant la chasse du lapin à l'aide du furet	C 4	AM 01/08/86 et arrêté préf.	R.428-9-4°
Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvement ("carnet de huttes")	C 3	L 424-5 al 5	R.428-10





4. Modes et moyens de chasse

Bon à savoir

Constitue un acte de chasse, tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Ne constituent pas un acte de chasse les faits suivants :

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier y compris lorsqu'il consiste en un repérage non-armé du gibier sur un territoire où s'exerce le droit de chasse (« Faire le pied »).
- Achever un animal mortellement blessé ou aux abois.
- La curée.
- L'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture autorisées.
- La recherche au sang.
- Les entraînements, épreuves ou concours de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie autorisés.
- Récupérer sur autrui ses chiens perdus à la fin de l'action de chasse.
- Le déplacement d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée et que l'arme est déchargée et démontée ou placée sous étui.
- Pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans les conditions autorisées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. L'arme est déchargée et démontée ou placée sous étui.
- L'utilisation d'un véhicule à moteur par les personnes handicapées, pour se rendre au poste de tir.
- Les traqueurs et rabatteurs dès lors qu'ils se limitent à leur mission.



ATTENTION

Depuis le 1er janvier 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides : zone de chasse maritime, marais non-asséchés, fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau douce, salée ou saumâtre, est interdit. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé dans ces zones ainsi que l'emploi de toute munition chargée de grenaille sans plomb d'un diamètre inférieur à 4,8 mm.





5. Mesures de gestion

Plan de chasse

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire.	C 5	R.425-1-1 à 3	R.428-13-1 °
Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel.	C 5	R.425-1-1 à 9	R.428-13-2 °
Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel	C 5	R.425-1-1 à 9	R.428-13-3 °
Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de prémarquage un animal tué en application du plan de chasse individuel sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé, et préalablement à tout transport.	C 5	R.425-10 et 11	R.428-13-4 °
Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de prémarquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé.	C 5	R.425-11	R.428-13-5 °

Prélèvement maximal autorisé

Les infractions	Classe	Prévu par	Réprimé par
Capturer un nombre d'animaux supérieur au PMA autorisé par chasseur dans les conditions applicables.	C 4	L 425-14 et R 425-18 et s	R.428-15
Ne pas munir d'un dispositif de marquage un animal capturé dans le cadre du PMA sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport.	C 4	L 425-14 et R 425-18 et s	R.428-16-1 °
Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvements.	C 4	R.425-20	R.428-16-2 °

Plan de gestion

Les infractions	Classe	Prévu par	Réprimé par
Chasser en infraction avec les modalités du plan de gestion telles que figurant dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse.	C 4	L 425-15	R.428-17





5. Mesures de gestion

Autres mesures

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Ne pas procéder au marquage du gibier mort, préalablement à tout transport, dans le cadre des participations lorsqu'il n'est pas soumis à plan de chasse dans le département.	C 4	L 426-5	R.428-18
Ne pas verser sa contribution personnelle unique au fonds départemental d'indemnisation.	C 4	L 429-31	R.429-20-1

Bon à savoir

- Il existe pour gérer le territoire différents outils de gestion :
 - Le schéma départemental de gestion cynégétique
 - Le plan de chasse
 - Le plan de gestion cynégétique approuvé
 - Le plan de gestion cynégétique
 - Le prélèvement maximum autorisé
 - Les réserves de chasse et de faune sauvage
- Ils sont à distinguer des règles - règlement intérieur et/ou de chasse - de la société de chasse listant les infractions et des sanctions correspondantes. Cette liste est opposable aux sociétaires lorsqu'elle est validée par l'Assemblée Générale et pour les ACCA, approuvée par le Préfet.

L'invité de l'ACCA ou de la société de chasse est soumis aux mêmes règles que l'adhérent.
- Le bénéficiaire d'un plan de chasse doit communiquer au Préfet dans les conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel sauf à encourir une contravention (C 3).

ATTENTION

- Le compte-rendu d'infraction au règlement intérieur et/ou de chasse de la société de chasse ou de l'ACCA est adressé au détenteur du droit de chasse.
- En cas d'infraction pénale, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République, la Fédération des Chasseurs est destinataire d'une copie du procès-verbal.





6. Transport et Commercialisation

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Transporter un grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision sans prévenir les services de la gendarmerie ou de la police nationale.	C 3	L 424-9	R.428-12
Pour les animaux tués au titre du plan de chasse, transporter, (...) non munis du dispositif de marquage ou de prémarquage ou pour les morceaux, d'une attestation d'origine.	C 5	R. 424-20	R.428-11-4°
Pour le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos, transporter (...) non muni d'un dispositif de marquage, ou pour les morceaux, d'une attestation d'origine.	C 5	R. 424-21	R.428-11-5°
Méconnaître les restrictions apportées par l'autorité administrative concernant le transport, la vente, la mise en vente (...) dont la chasse est autorisée ou licitement tués à la chasse, sauf exception.	C 5	L. 424-8-II L 424-12 et 13	R. 428-11-3°
En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter ou acheter sciemment, du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.	C 5	L. 424-8	R.428-11-6°
Détruire, enlever ou endommager intentionnellement, les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs, détruire, enlever (...) et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (hors nuisibles).	C 5	L 424-10	R.428-11-7°
Transporter à des fins commerciales, vendre et acheter des oiseaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sauf lorsque ces oiseaux figurent sur l'arrêté ministériel et sauf spécimens nés et élevés en captivité.	C 5	L 424-8-I-2°	R. 428-11-1°





6. Transport et Commercialisation

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Transporter vendre et acheter des oiseaux licitement tués à la chasse sauf lorsqu'ils figurent sur l'arrêté ministériel et sauf spécimens nés et élevés en captivité..	C 5	L 424-8-I-2°	R. 428-11-2°
Sans autorisation, introduire dans le milieu naturel, du grand gibier ou des lapins, ou prélever dans le milieu naturel, des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.	C 5	L. 424-11	R.428-11-8°

Bon à savoir

Désormais, le transport et la vente des mammifères licitement tués à la chasse sont libres toute l'année.

Pour les oiseaux, la réglementation est plus restrictive.

- La vente et le transport sont autorisés toute l'année pour les espèces suivantes : canard colvert, corvidés, étourneau, faisans, perdrix, pigeon ramier.

Les Préfets peuvent prendre des arrêtés plus restrictifs limitant par exemple à la période d'ouverture la commercialisation de certaines de ces espèces, afin de prévenir des abus.

- La vente est interdite pour les autres espèces ; leur transport est autorisé uniquement à des fins non-commerciales.

ATTENTION

LES MALADIES DU GIBIER TRANSMISSIBLES À L'HOMME

Les problèmes rencontrés relèvent pratiquement toujours de mauvaises pratiques d'hygiène après la chasse, exceptionnellement d'une contamination par un animal.

Sachez cependant qu'il faut différencier les maladies transmissibles.

Par contact, c'est à dire lors de manipulations ou d'éviscérations : par voie cutanée ou respiratoire.

- Exemple : la tularémie chez le lièvre qui n'est pas décelable sauf par le comportement de l'animal avant la prise.

Précaution : porter des gants lors de l'éviscération, éviter de trop toucher et inhaler le pelage.

Par alimentation : Parasites, virus, bactéries, disparaissent très majoritairement à la cuisson ; privilégiez donc les cuissons longues et à cœur.

- Exemple : la trichine. Ce parasite microscopique dans le muscle du sanglier est tué à la cuisson. Les omnivores (sangliers) et les carnassiers (renards) sont concernés par la trichine, pas les cervidés.





7. Nuisibles

Les infractions	Texte Code de l'environnement		
	Classe	Prévu par	Réprimé par
Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des modes, moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction des animaux nuisibles.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-3°
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction des animaux nuisibles.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-5°
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'utilisation des armes et éléments d'armes pour la destruction des animaux nuisibles.	C 5	AM 01/08/86	R.428-8-6°
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'utilisation de munitions pour la destruction des animaux nuisibles.	C 4	AM 01/08/86 et arrêté Préf.	R.428-9-2°
Utiliser des appelants vivants ou artificiels, appeaux et chanterelles, sans respecter les conditions fixées par l'arrêté ministériel.	C 4	R.424-15	R.428-9-1°
Le fait pour un piégeur agréé de ne pas respecter les conditions d'utilisation des pièges définies par la réglementation.	C 4	R.427-17	R.428-19-II
Contrevenir aux dispositions sur la destruction, le transport et la commercialisation des animaux nuisibles ainsi qu'aux arrêtés et décisions individuelles prises pour leur application.	C 5	R.427-9 à 12 14,16 18 à 29	R.428-19 - I
Capture accidentelle d'animaux protégés.	D	L 411-1	L 415-3





7. Nuisibles

Bon à savoir

La réalisation des opérations de destruction dans le respect des conditions imparties par la réglementation, immunise leurs auteurs contre toute violation des règles relatives à la police de la chasse ou à la protection de la faune.

A défaut, les actes de destruction constituent des actes de chasse passibles de ces polices.

Les espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles font l'objet d'une liste nationale.

- Liste nationale des mammifères susceptibles d'être classés nuisibles :

Belette, fouine, martre, putois, vison d'Amérique, chien viverrin, renard, sanglier, lapin de garenne, ragondin, rat musqué, raton laveur.

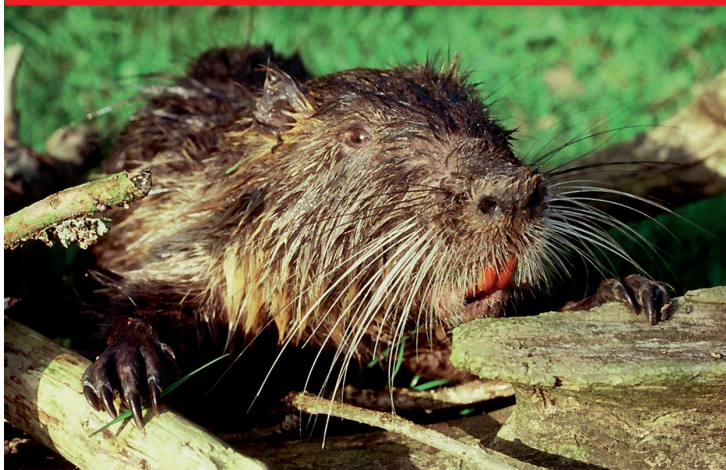
- Liste nationale des oiseaux susceptibles d'être classés nuisibles :

Corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Localement, le classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral annuel qui vaut pour l'année cynégétique soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

ATTENTION

Le permis de chasser validé est exigé pour la destruction à tir.





8. Divers

Opposition - Menaces Coups et blessures

Les infractions

Opposition à la fouille des carniers, sacs et poches à gibier des chasseurs ou accompagnateurs, hors de leur domicile.

Texte Code de l'environnement

Classe

Prévu par

Réprimé par

C 5

L 428-29

R.428-11-9°

Les infractions

Texte Code Pénal

Rébellion envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (garde-chasse particulier...).

D

433-6

433-7 - al 1

Outrage envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (garde-chasse particulier...).

D

433-5

433-5

Menaces envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (garde-chasse particulier...).

D

433-3

433-3

Coups et blessures.

D

Voir dispositions
spécifiques

Voir dispositions
spécifiques

Destruction - Dégradation - Détérioration

Les infractions

Texte Code Pénal

Destruction ou blessure par négligence, d'un animal domestique.

C 3

R.653-1

R.653-1

Destruction volontaire d'un animal domestique.

C 5

R.655-1

R.655-1

Destruction, dégradation, détérioration, d'un bien appartenant à autrui, dont il n'est résulté qu'un dommage léger.

C 5

R.635-1

R.635-1

Destruction, dégradation, détérioration, d'un bien appartenant à autrui, dont il est résulté un dommage important.

D

322-1-al 1

322-1-al 1





8. Divers

Bon à savoir

Ce que le garde-chasse particulier doit faire :

- Interpeller un contrevenant en infraction : se faire présenter les pièces d'identité, le permis de chasser, le titre de validation, l'attestation d'assurance...
- Fouiller, hors domicile des contrevenants, carniers, sacs, poches à gibier, des sociétaires si le règlement intérieur le permet ; (*)
- Recevoir les déclarations du contrevenant et faire faire une déclaration écrite librement consentie.
- Rédiger la fiche de renseignements et le procès-verbal, (copies transmises au Président de la FDC).
- Rédiger un compte-rendu transmis au Président de la société de chasse ou au commettant en cas de faute civile.

Ce que le garde-chasse particulier ne doit pas faire :

- Rechercher (droit de suite).
- Perquisitionner dans les bâtiments privés.
- Effectuer des fouilles à corps.
- Faire ouvrir les véhicules et contrôler les coffres.
- Procéder à des arrestations.
- Contrôler les papiers d'identité.
- Faire des saisies réelles d'armes, de véhicules...

ATTENTION

(*) Les agents de développement des Fédérations Départementales des Chasseurs, sont habilités à contrôler les carniers, sacs et poches à gibier des chasseurs et de leurs accompagnateurs.





9. Procès-verbal

Les contraventions en matière de chasse sont cumulatives, une même infraction peut être prévue par plusieurs textes applicables. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal rédigé par un agent commissionné et assermenté doit comporter :

L'identité de l'agent verbalisateur (nom - prénoms - qualité - résidence)

Les faits constatés avec indication précise de lieu, de date et d'heure

L'identité de l'auteur de l'infraction - connue ou constatée

Les mesures prises

Attention : Chaque page doit être numérotée et paraphée

Le procès-verbal doit être signé par son ou ses rédacteurs

L'omission de la date entraîne la nullité de la procédure

Il doit être transmis au Procureur de la République dans les 3 jours de sa clôture

Le procès-verbal doit répondre aux questions :

Quand ? Date et heure de chaque constatation. L'omission de la date entraîne la nullité de la procédure.

Où ? Désignation du lieu : département, commune, lieu-dit...

Description du lieu : bocage, plaine...

Situation juridique du territoire : réserve...

Identité du détenteur du droit de chasse concerné

Quoi ? Description des faits

Qui ? Identité de l'auteur de l'infraction, signalement

Comment ? Description des actes, des moyens utilisés
Audition de l'auteur et réfutation par l'agent
Autres mentions (outrage, agression...)





9. Procès-verbal

Bon à savoir

Le garde-chasse particulier a compétence pour constater par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde.

- Le procès-verbal constate un fait personnellement vu par le garde-chasse.
- Le compte-rendu rend compte d'un fait à partir du témoignage d'un tiers

Toute infraction pénale doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu adressé par lettre recommandée AR au Procureur de la République ou remis contre récépissé.

- En matière de chasse, le procès-verbal doit être transmis dans les 3 jours après sa clôture.

La clôture étant le jour où l'on termine la rédaction de la procédure, date et signature à l'appui.

Le Procureur compétent est celui qui exerce au tribunal dans le ressort duquel se trouve la commune du lieu de l'infraction.

La copie des procès-verbaux et compte-rendus doit être adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

- Les faits relatifs à l'outrage dans l'exercice des fonctions de garde-particulier sont mentionnés dans le procès-verbal mais le garde-chasse particulier n'a pas compétence pour relever lui-même cette infraction, il doit déposer une plainte à la gendarmerie.

ATTENTION

- La fiche de renseignements doit comporter l'état civil complet "grand état civil", indispensable pour les contraventions de Classe 5.
- L'abstention du garde-chasse à constater une infraction peut engager sa responsabilité pénale.



10. Garde-chasse particulier

La commission

Délivrée par le commettant, le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse

comporte :

L'identité des parties

La délimitation des propriétés

Le ou les territoires à surveiller

La nature des infractions à constater

L'agrément

Arrêté délivré par le Préfet pour une durée de 5 ans renouvelable

comporte :

L'identité et l'adresse du commettant

L'identité (avec pièce justificative) et l'adresse du garde particulier

La commission délivrée par le commettant, comportant l'ensemble des pièces et mentions

L'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique du garde-chasse particulier

Les justificatifs des droits de propriété ou droit d'usage du territoire à surveiller

La copie des agréments antérieurs

La copie du permis de chasser

L'assermentation ou « commissionnement »

Serment prêté devant le juge d'instance ou de grande instance

comporte :

La prestation de serment donne au procès-verbal sa force probante

Le tribunal concerné est celui du ressort dans lequel se trouve le territoire à surveiller

La prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément

Pour le renouvellement, la prestation de serment n'est pas requise





10. Garde-chasse particulier

Bon à savoir

- Plusieurs propriétaires peuvent se réunir pour commissionner un même garde.
- Le garde particulier ne peut détenir qu'une seule commission par territoire.
- Ne peuvent être agréées comme garde-chasse particulier, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'honorabilité et de moralité, les personnes qui ne possèdent pas l'aptitude technique dans la spécialité, les OPJ (le Maire et ses adjoints), APJ, APJ Adjoints, les ingénieurs, les chefs de district et agents des eaux et forêts, les gardes-champêtres, les membres du Conseil d'administration des associations qui les commissionnent, les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.
- L'âge minimum est de 18 ans.
- Le refus d'agrément est susceptible de recours administratif
- Le retrait d'agrément ou le rejet de la demande de renouvellement, sont soumis à une procédure contradictoire préalable à la décision du Préfet. Le commettant et le garde particulier peuvent se faire assister ou représenter.

ATTENTION

- Le garde-chasse particulier doit obligatoirement détenir en permanence sur lui, sa carte d'agrément.
- Le garde-chasse particulier ne peut porter aucune arme, à l'exception de celle nécessaire à la destruction des animaux nuisibles.
- La tenue doit faire apparaître clairement la mention "Garde-chasse particulier".





La Fédération Nationale des Chasseurs a réalisé ce document grâce à l'étroite collaboration des :



Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime : J.M DAPVRIL

Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme : M.MULLER-KAPP

Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine : Y.DESMIDT

Fédération Départementale des Chasseurs du Maine et Loire : M.DURCHON

Fédération Départementale des Chasseurs du Nord : F.FERMON

Fédération Interdépartementale des Chasseurs Paris H.S.V/FICEVY : D.GAVENS

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine et Marne : P.LHOMME



qu'ils soient tous très chaleureusement remerciés,

de Maître C.LAGIER - Avocat.

de la Fédération Nationale des Chasseurs : F.PESCHADOUR,
N.SAVARY



maquette réalisée par N.LE BEL JEHENNE

www.chasseurdefrance.com



Fédération Nationale des Chasseurs

13, rue du Général Leclerc - 92136 Issy les Moulineaux Cedex
Tel : 01 41 09 65 10 - Fax : 01 41 09 65 20

